

Les femmes à l'épreuve de la certification foncière en pays senoufo de Côte d'Ivoire : Regards au prisme du genre

Débégnoun Marcelline SORO
Université Alassane Ouattara/Côte d'Ivoire
Email : marcelinesoro@uao.edu.ci/
marcellinesoro@gmail.com

Résumé : Depuis 1998, la Côte d'Ivoire est lancée dans un processus de certification foncière, à travers une entrée par l'accès et au contrôle des terres. Cet article analyse les possibilités d'accès au certificat foncier pour les femmes en pays senoufo ivoirien, un contexte encore marqué par le respect des valeurs ancestrales. L'approche qualitative a reposé sur la consultation de rapports d'étude et sur des enquêtes réalisées dans le cadre de recherches académiques et d'expertises. En termes d'enseignements, le système foncier senoufo reconnaît aux femmes le droit d'accès et d'utilisation des terres, mais pas le droit d'appropriation. Cette possibilité y est limitée par le système d'héritage matrilineaire qui les exclut, et les systèmes de valeur considérant la terre comme exclusivement masculine auxquels les femmes restent attachées. Le manque d'accès à la possession foncière ne constitue pas un problème pour les femmes elles-mêmes. La détention d'un certificat foncier est certes importante mais pas une nécessité absolue, car la reconnaissance sociale d'une jouissance paisible et continue sur les terres suffit largement à les sécuriser.

Mots-clés : Possession foncière, Droits fonciers ruraux, Certification foncière, Femme, Côte d'Ivoire.

Abstract: Since 1998, a process of land certification has been initiated in Ivory Coast. By regarding access and land control. The article analyses the possibilities for senufo women of Ivory Coast to access to land certificate, in a context marked by the respect of ancestral values. The qualitative approach mobilize was based on data collection trough research report, empirical surveys during academic researches and consulting. In term of main result, Senufo customary land system, recognizes to women the right to access and use lands, but not appropriation right. Their possibilities to access to land possession is

limited by matrilineal inheritance rules and value system which considers land as exclusively remain to men. In the studies context, lack of land possession in not a problem for women themselves. The detention of a land certificate is important but not absolutely a necessity, because social recognition of their rights on land is largely suffisant to secure them.

Keywords: Land possession, Rural land right, Land Certification, Woman, Ivory Coast.

Introduction

La question de l'accès des femmes à la propriété foncière constitue un objet de débat dans de nombreux contextes au-delà même des frontières africaines. Du point de vue de la recherche, une riche littérature aborde la question en rapport avec celle du genre. De cette littérature, il apparaît clairement que les femmes rencontrent des difficultés à accéder au contrôle des terres alors qu'elles jouent un rôle primordial dans la production agricole et la sécurité alimentaire (Doss et *al.*, 2018). Les difficultés que rencontrent les femmes pour accéder aux ressources productives trouveraient leurs sources dans l'existence d'inégalités entre elles et les hommes relativement à l'accès à la terre (Lastarria-Cornhiel, 1997 ; Kevane et Gray, 1999 ; Muchomba, 2017). Ces inégalités trouveraient donc leurs fondements dans des rapports sociaux de genre (Margaret, 2003), définit ici comme rapports socialement construits entre hommes et femmes concernant leurs rôles, fonctions et statuts ainsi que les stéréotypes qui en sont issus. Selon cette littérature, même si leurs droits d'accès aux terres sont généralement reconnus, il ressort néanmoins qu'ils sont parfois porteurs d'importantes restrictions. Contrairement aux hommes, les femmes n'ont, pour la plupart du temps, que de droits temporaires d'usufruit, droits qualifiés par certains auteurs de « secondaires » et « dépendant de ceux des hommes » (Lastarria-Cornhiel, 1997 ; Koné, 2003 ; Doss et *al.* 2018, Meinzen-Dick et al., Chigbu, 2019).

La situation des femmes en général en Côte d'Ivoire concernant l'accès et le contrôle de la terre n'est pas différente de celle de nombreuses autres femmes décrites dans des travaux de recherche (Koné, 2003, 2006). Les femmes exercent donc des droits moins marqués sur les terres contrairement aux hommes. Pourtant, au niveau politique, il existe

de nombreuses dispositions faisant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Code civil et la nouvelle constitution adoptée le 30 octobre 2016 réaffirme, en son article 12, cette égalité d'accès à la propriété entre les femmes et les hommes. Dans la pratique, la réalité semble être toute autre.

Depuis 1998, la Côte d'Ivoire est engagée, suite à l'adoption d'une loi foncière, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant nouveau code foncier rural, dans un programme de sécurisation foncière à travers la formalisation des droits fonciers (Chauveau, 2002; AUDACE-Afrique, 2016). Cette loi vise à transformer les droits coutumiers en droits de propriété privée à travers la délivrance de certificats fonciers individuels ou collectifs puis de titre foncier suite à une procédure d'immatriculation. Dans ses fondements, cette loi foncière offre des chances égales aux hommes et aux femmes de faire reconnaître leurs droits coutumiers, afin de se faire établir des certificats fonciers qui sécurisaient mieux les droits détenus sur les terres. Après des phases pilotes de mise en oeuvre, la Côte d'Ivoire est à la généralisation de la certification foncière. En termes d'analyse de genre, les données statistiques relatives à la situation de la certification foncière montraient qu'en 2017, sur 3857 certificats fonciers délivrés, seulement 441 soit 11,43 % l'ont été à des femmes.

Face à un tel constat, au regard des chiffres très alarmants, la question principale qui émerge et qui guide la présente réflexion est la suivante : dans un contexte de généralisation de la certification foncière en Côte d'Ivoire, pourquoi les femmes sont si peu représentées dans la délivrance des certificats fonciers ? Selon des auteurs (Koné et Ibo, 2009 ; INADES-Formation, 2015) des entraves sociologiques expliqueraient cet état de fait. En nous inscrivant dans cette perspective, notre hypothèse est que la faible représentation des femmes dans le processus de certification foncière vient aussi du manque d'intérêt pour ces dernières à faire certifier des terres en leur nom.

Cet article se propose d'analyser cette question à une échelle micro-localisée au nord de la Côte d'Ivoire, précisément en pays senoufo¹. C'est un contexte socio-culturel caractérisé par un attachement du peuple senoufo au respect des valeurs ancestrales ; un fort pouvoir des autorités traditionnelles dans le champ du foncier et la prédominance d'une appropriation collective des terres et de leur gestion. L'argumentaire

¹ On retrouve aussi des groupes senoufo au Burkina-Faso, au Mali et au Ghana.

développé ici s'appuie sur les questions subsidiaires suivantes : dans ce contexte spécifique, quelle est la situation de la femme en lien avec la terre et sa gestion ? Quel est l'état des lieux de la certification des terres au nom des femmes ? Quelle perception ont-elles de la nécessité de détenir un certificat foncier ?

1. Méthodologie

Cet article est une synthèse de données secondaires et primaires collectées lors de différents séjours sur le terrain à Tioroniaradougou.

Le Canton de Tioroniaradougou est situé au nord de la Côte d'Ivoire, précisément dans le Département de Korhogo (Chef-lieu de la Région du Poro). Il a une population de 21848 habitants dont 9951 hommes et 11897 femmes et une superficie de 260 km², soit une densité de 84 habitants/km². Le canton est constitué de deux Sous-préfectures et regroupe 64 villages. Il s'agit de la Sous-préfecture de Tioroniaradougou avec comme chef-lieu de sous-préfecture Tioroniaradougou et celle de Dassoumboho. La Sous-préfecture de Tioroniaradougou compte 42 villages et s'étend sur une superficie de 140 km². La Sous-préfecture de Dassoumboho, quant à elle, compte 21 villages et s'étend sur une superficie de 120 km². Chaque sous-préfecture est subdivisée en secteur, et chaque secteur comprend un village centre et des villages satellites.

Les enquêtes couvrent uniquement la sous-préfecture de Tioroniaradougou, précisément le secteur Tioro. Les données ont été collectées dans les 7 villages que compte le secteur Tioro. Ce sont : Tioroniaradougou comme village centre, Kénifondjélihué, Nabolokaha, Ziéfiguékaha, Zanapkokaha, Nahoualakaha et Tiébénékaha comme village satellites.

Les données premières de terrain ont été produites en 2015 dans le cadre d'une évaluation sur la mise en oeuvre de la certification foncière en Côte d'Ivoire à laquelle j'ai participé en tant que consultant-sociologue. En 2019, un retour a eu lieu pour collecter de nouvelles données et actualiser certaines informations initialement collectées. Le choix de ce site se justifie par le fait que Tioroniaradougou a bénéficié en tant que village pilote du programme national de gestion des terroirs ruraux lors de l'élaboration des plans fonciers ruraux.

L'approche de la méthodologie de production des données était essentiellement qualitative. Nous avons donc procédé à des entretiens individuels et de groupes avec des acteurs clés ayant un intérêt dans la dynamique foncière locale. Ainsi, des entretiens individuels ou de groupe

ont été conduits sur la base de guides semi-structurés. Les entretiens individuels ont été réalisés avec l'autorité administrative locale, le sous-préfet, un agent du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et six (6) chefs de village. Les entretiens de groupe ont été conduits avec la chefferie cantonale (le chef de canton de Tioro et sa notabilité), avec des hommes qui sont, pour la plupart, des gestionnaires de terre, d'une part, et des femmes, d'autre part, dans chaque village. Ce sont au total 15 focus group qui ont été organisés ; chaque focus comportant 8 personnes. Ce sont au total, 120 personnes qui ont été consultées. En intégrant le fait que dans les assemblées la prise de parole des femmes est parfois difficile du fait des rapports d'inégalité de genre, l'organisation des séances séparées permettait ainsi de lever les obstacles en vue de favoriser la prise de parole et permettre à chaque groupe de discuter librement de la situation des femmes telle que perçue par chaque groupe d'acteurs.

2. Résultats

2.1. La mutation du milieu

Traditionnellement, les Senoufo sont un peuple d'agriculteurs. Ils sont foncièrement attachés à la terre et à leur coutume. L'économie agricole de la région nord de la Côte d'Ivoire est diversifiée. Resté longtemps orienté vers la production de cultures vivrières (riz, arachide, maïs et maraîcher), le contexte agro-économique connaît une mutation avec d'abord l'introduction et le développement de la culture du coton, puis de l'anacardier qui connaît un essor véritable depuis près d'une décennie (Bassett. T J., 2017 ; Aloco et al., 2018).

Dans les travaux sur l'anthropologie de la famille, la question de l'identification des unités économiques de base se posait comme un objet empirique. Le titre d'un article de Gastellu (1979) « *mais où sont donc ces unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique !* » est assez révélateur. Selon cet auteur, pour comprendre les systèmes agraires, il importe de prendre en considération quatre unités fondamentales, à savoir la communauté de production perçue comme le groupe de ceux qui contribuent à la création et à la fourniture d'un produit, la communauté de consommation perçue comme le groupe de personnes qui participent à la destruction d'une partie du produit en vue de la reconstitution de la force de travail, la communauté d'accumulation, quant à elle, perçue

comme ceux qui mettent en commun le surplus obtenu après la consommation et, enfin, la communauté de résidence qui renvoie au groupe de personnes qui partagent un même espace d'habitation, séparé des autres par des repères géographiques.

Notre expérience de terrain à Tioroniaradougou montre bien l'existence de ces unités et leur enchevêtrement les unes aux autres. Anciennement, selon les informations récoltées auprès des enquêtés, les groupes familiaux formaient à la fois une unité de résidence, de production, de consommation et de d'accumulation. La combinaison de ces quatre unités était construite autour d'une cinquième qui est l'unité foncière traduite par l'existence d'un champ commun. Le champ commun est appelé dans la langue locale senoufo *Sepkogue* ou le grand champ selon la traduction littérale.

L'unité économique de base est la famille, notion utilisée ici dans une perspective anthropologique au sens de famille élargie ou lignage défini comme l'ensemble des individus apparentés ayant pour référence un ancêtre commun reconnu. Les lignages ou « *Narigbaha* » regroupent non seulement des individus ayant des liens biologiques de filiation, mais aussi des liens d'alliance, d'amitié et d'affinité. Les *Narigbaha* sont clairement identifiables sur les espaces villageois par les « *dala* » ou concessions. Tous les membres d'une concession sont sous l'autorité d'un chef de lignage dénommé « *le Katiolofolo* ». Les chefs de famille étaient les principaux centres de décision en ce qui concerne l'organisation des activités agricoles dans les champs, et surtout dans les *sekpogues*. Tous, femmes, enfants et autres dépendants familiaux travaillaient sous son autorité et sa responsabilité. Cette forme d'organisation des unités va connaître des mutations, surtout à partir des années 1980, avec l'introduction du coton dans les systèmes d'exploitation agricole comme l'explique si bien Le Roy (Op.cit) dans ses travaux au nord de la Côte d'Ivoire. En ouvrant les possibilités d'enrichissement économique, les dépendants familiaux, principale force de travail, vont progressivement s'impliquer de moins en moins sur les parcelles sous contrôle des chefs de famille.

Du fait de la rareté foncière, il n'est plus possible, selon les chefs de famille, de réaliser des donations ou *Kagon* à des membres de leur

matrilignage, ce qui justifie la migration des jeunes vers d'autres régions dans l'espoir de se créer des patrimoines fonciers personnels (Le Roy, 1980 ; Bassett, 1991 et 2002, Colin, 2011). Dans un contexte où il n'est plus possible de procéder à des donations, la seule possibilité qui reste envisageable est le recours au marché, à travers l'achat de terre. Le constat est que les achat-ventes de terres rurales pour le développement d'activités agricoles restent une pratique marginale dans ce contexte.²

Si les hommes peuvent changer leurs trajectoires économiques, il reste assez difficile pour les femmes de le faire. Face à la défection des hommes, les femmes, surtout les épouses, restent pour les chefs de famille une force importante de travail dans les champs. L'introduction des cultures de rapport a entraîné une division du travail sur les parcelles familiales. Alors que l'homme s'attribue les cultures de rente, le coton, la femme se voit attribuer, en plus de ses responsabilités dans la sphère familiale (cuisine, soin des enfants), les cultures de subsistance. Mais, avec la promotion des cultures maraîchères marchandes par les structures d'encadrement, notamment l'ANADER (Agence Nationale pour le Développement Rural) sur des terres de bas-fond, les femmes vont donc saisir cette opportunité. Parallèlement aux travaux exécutés sur les parcelles de leurs époux, nombre d'entre elles vont s'investir dans cette production individuelle maraîchère marchande.

Malgré ces mutations, il convient de mentionner que les groupes familiaux restent attachés à leur unité foncière, en dépit de l'individualisation des droits d'usage des dépendants familiaux. Les terres demeurent sous contrôle du *Narigbahafolo* et transmises de génération en génération dans l'indivision.

2.2. La place de la femme dans le système foncier local

Chez les Senoufo, comme pour la plupart des peuples ivoiriens, la terre est un bien sacré appartenant aux génies et mise à la disposition des humains. De ce point de vue, elle est porteuse de dimensions sociales,

² Avec l'urbanisation des villages, on assiste de plus en plus à la marchandisation des terres agricoles à travers le lotissement des terres et leur mise sur le marché. La demande sur ce marché foncier est alimentée par des acheteurs urbains. Une telle logique constitue un véritable risque pour la survie de l'agriculture du fait de la réduction des terres agricoles.

culturelles, symboliques, qui structurent les relations entre les habitants d'un même espace géographique donné d'une part, et les membres des familles installées sur cet espace, d'autre part. Selon les règles foncières traditionnelles, l'appropriation, le contrôle et l'usage de la terre, en tant que support de production de biens matériels, sont régis par trois niveaux d'autorité. Dans une étude qui date déjà de plus de quatre décennies, les études de Coulibaly (1978, 1985), avait décrit le système foncier senoufo. Malgré le temps qui s'est écoulé ce système tel que décrit ci-après a connu très peu de changement.

A Tioroniaragougou, la gouvernance foncière est structurée autour de trois figures de prou, à savoir le chef de canton, le chef de village, et le chef de lignage. Le chef de canton³ ou le « *Fanhanfolo* » y représente l'autorité foncière suprême ; il est appelé chef de terre ou le *Tarfolo*. Il est le descendant du premier occupant ayant scellé le pacte avec les génies du sol de ce territoire. Son autorité s'étend à plus de 90% des terres occupées par les 63 villages que compte le canton⁴. En sa qualité de premier occupant ou descendant du premier occupant, le *Tarfolo* exerce différents droits : gérer la terre au nom des génies (choisir l'emplacement des champs des autres, attribuer aux chefs de lignage des parcelles de terres, célébrer les rituels d'adoration des génies pour attirer leurs faveurs ou conjurer les mauvais sorts en cas de violation des interdits sur la terre, régler les litiges fonciers portant sur des terres relevant de son autorité, etc.). Il a la responsabilité de maintenir le caractère indivis du patrimoine dont il a la gérance en veillant à ce qu'aucune parcelle ne soit aliénée. L'aliénation exprimerait ainsi un abandon des ancêtres et la perte de leur protection.

Le *Kahafolo* ou Chef de village est issu de la famille du premier occupant ayant reçu la terre du *tarfolo*. Sur l'ensemble des villages enquêtés, la fonction de chef de village est cumulée à celle de chef de terre. Le *Kahafolo* joue plusieurs rôles sur le plan foncier, à savoir

³ La chefferie de canton est une création coloniale. Un canton est composé de plusieurs villages placés sous l'autorité du chef de canton qui règne sur un territoire. En matière foncière, il est le « propriétaire » de l'ensemble des terres relevant de ce territoire. Dans les villages, les chefs de village, ses représentants, sont placés sous son autorité directe, mais jouissent d'une autonomie dans la gestion des terres de leurs villages.

représenter le "tarfolo général" ou le chef de canton sur l'ensemble du territoire villageois, veiller à l'intégrité de l'espace foncier villageois, prôner la cohésion sociale au sein du village, servir de témoins lors des prêts de terre réalisés par les chefs de lignage, régler les conflits fonciers dans le village, veiller à la stabilité du village par l'exécution de certains rituels liés à la terre.

À côté du *Tarfolo*, des chefs de village se trouvent les chefs de famille. Le principe de base est que tout individu désireux d'exploiter un lopin de terre est obligé de se référer au Tarfolo. Une fois la parcelle cédée, le bénéficiaire peut l'exploitation et disposer librement des fruits de ses efforts. Les transferts fonciers réalisés au bénéfice de chef de lignage ne sont que des droits d'usage à durée indéterminée, parce que la terre reste propriété exclusive du Tarfolo. Tout bénéficiaire a le droit de tirer profit du travail de son ou ses champ(s), mais n'a pas le droit de planter des arbres. Le droit d'exploitation accordé par le *Tarfolo* à un individu implique des devoirs implicites. En effet, ce dernier doit manifester sa reconnaissance en offrant soit des vivres (ignames, riz, maïs, etc) après la récolte, porter assistance lors des funérailles par l'apport de linceuls ou autres denrées alimentaires, apporter une aide lors des travaux champêtres, ou encore offrir du bois de chauffe. Au décès du Tarfolo, tous les bénéficiaires de transferts de droits, en dehors des membres de sa famille, doivent renouveler leurs demandes pour continuer à jouir des terres à eux concédées. Ces principes qui n'avaient véritablement de sens que dans un contexte d'économie de subsistance ne sont quasiment plus respectés de nos jours du fait du caractère indéterminé de la cession foncière qui crée une sorte de la perte de mémoire de l'histoire authentique des transferts fonciers suite aux renouvellements des générations. Chaque chef de lignage gère ses terres en toute indépendance sans ingérence ni du chef de village ni de la chefferie cantonale. Il peut céder en prêt une parcelle à des tiers hors de la famille. Mais, par mesure de sécurité, il peut recourir au chef de village en tant que témoin avant de procéder à la cession de la parcelle. Si le recours au chef de village est facultatif, la consultation préalable de la famille est une obligation.

La gouvernance foncière dans le contexte d'étude telle que décrite ne fait pas apparaître la femme comme un maillon dans le contrôle exercé sur les terres. La section suivante apporte quelques détails sur la place réelle qu'elle y occupe.

2.3. Les femmes et la terre : « La travailler sans en être propriétaire »

Le système foncier senoufo reconnaît le droit d'accès aux terres aussi bien aux hommes (jeunes et vieux) qu'aux femmes, qu'elles soient mariées, célibataires, veuves ou divorcées. Mais, contrairement aux hommes, les femmes ne peuvent en être propriétaires.

Chez nous les Sénoufo la femme ne gère pas la terre. Même si tu sais que c'est la terre de tes ancêtres, mais dès que tu es femme, tu ne peux pas gérer. Elle peut aller défricher un lopin pour travailler, mais lorsqu'on parle de terre, la femme n'y prend pas part. Elle n'a même pas le droit d'en parler, elle n'a pas ce pouvoir-là ! (SK. Chef de famille, enquête 2019).

Elles ne peuvent prétendre qu'à l'usage des terres à travers des délégations intrafamiliales (via leur père, oncle, frère) et/ou intraconjugales ou à travers des emprunts auprès d'autres familles par l'intermédiaire d'un parent mâle. Selon nos interlocuteurs, la femme, quel que soit son statut social, est toujours sous tutelle d'un homme (soit le père, l'oncle ou l'époux) ; par conséquent, elle ne doit rien entreprendre sans caution.

Pour les femmes mariées, l'accès à l'usage des terres est assuré via les parcelles du mari. Elles peuvent donc produire de l'arachide ou autres cultures à cycle court sur la parcelle de ce dernier. En cas de besoin d'une parcelle supplémentaire en dehors de celle du mari, elle a en général l'obligation d'informer l'homme de qui elle dépend directement. Il revient à ce dernier de mener les démarches nécessaires auprès de qui de droit pour satisfaire ce besoin. Dans ce contexte, leurs besoins portent plus sur des terres de bas-fond pour la culture du riz ou le maraîchage (légumes). L'accès à cette dernière catégorie de terre serait, selon elles, facile au regard de la nature des spéculations qui y sont développées (maraîchage perçu comme une activité féminine) d'une part, et du peu d'intérêt accordé par les hommes sur ces espaces de culture, parce que contrôlant déjà des terres et investissant dans d'autres spéculations, d'autre part. En tout état de cause, selon les déclarations des femmes enquêtées, quelles que soient les modalités d'accès aux terres, leurs droits d'accès aux terres seraient pour le moment garantis. Elles jouissent d'un accès de longue durée sur ces terres de bas-fond. Il convient toutefois de mentionner le fait que du fait de la rareté foncière surtout avec l'augmentation des superficies plantées en anacardier, il devient de plus en plus difficile pour les femmes de trouver des terres en dehors de leurs familles. En plus, en

raison de la rentabilité relative de cette production maraîchère les terres de bas-fond sont de plus en plus convoitées par les hommes. L'idéologie féminine liée à la production maraîchère semble donc déconstruite dans ce contexte précis.

2.4. Manque d'accès à la propriété foncière : de la prégnance des règles de dévolution successorale

En matière de dévolution successorale, les groupes familiaux rencontrés à Tioroniaradougou déclarent pratiquer depuis toujours la matrilinearité. Selon les règles coutumières, en général l'héritier potentiel d'un chef de lignage est d'office connu. En cas de décès du chef de famille, lui succède obligatoirement un neveu utérin. Les neveux accèdent ainsi à l'héritage par ordre d'aînesse, précisément suivant l'ordre d'aînesse des sœurs du défunt. L'héritier est désigné par un conseil de famille où seuls les hommes (généralement oncles et neveux) y prennent part. Mais, toujours selon les entretiens avec les chefs de familles, de manière exceptionnelle, des femmes âgées notamment des nièces dotées de connaissances sur l'histoire foncière du groupe familial d'autre part, peuvent y être conviées. Dès sa nomination, ou mieux, sa confirmation par le conseil de famille, l'héritier exerce les droits et les devoirs du défunt, en assurant l'autorité au sein de la lignée et en soutenant les autres membres de la famille. Il n'est en fait qu'un simple gestionnaire, l'administrateur des biens au nom de tous.

Ici, l'héritage revient à la famille, c'est-à-dire aux enfants garçons de la/des sœur(s). Même s'ils sont au Mali, c'est à eux l'héritage, et ça, c'est concernant le champ, la terre. Si c'est une maison que le père a construite [bien personnel acquis], alors elle revient aux enfants. Personne ne doit la leur arracher, c'est à leur papa, donc elle leur revient de droit. Mais si c'est la terre, ou le champ, cela revient à la famille (Chef de famille, enquête 2019).

Des entretiens avec la chefferie cantonale, ressortent quatre arguments clés pour justifier le choix préférentiel des neveux. Le premier argument avancé réside dans la filiation ou l'« *d'idéologie de la descendance* » selon Ghassarian (1996, p. 57). Le neveu est vu comme le « *digne héritier* », car étant le fils de la sœur biologique de son oncle, il provient alors « *du pur-sang de la famille. Sa filiation est donc plus certaine contrairement à celle des fils dont la paternité peut être douteuse* ». Cet argument n'est pas spécifique au peuple senoufo, car on le trouve dans

toutes les sociétés matrilineaires tant en Côte d'Ivoire qu'ailleurs. Le second est lié à la pratique de l'avunculat qui marque la relation, la responsabilité particulière entre un homme et les fils du frère de sa mère. Et le troisième, c'est l'investissement dans la création des richesses familiales. Ces propos ci-après tirés des entretiens lors d'un entretien avec la chefferie cantonale détaillent plus cette logique sociale.

Dans les temps anciens, selon la coutume, la femme mariée ne cohabitait pas avec son mari. Elle continuait à vivre dans sa famille maternelle, précisément chez son oncle, le frère de sa mère. Le mari venait la rejoindre dans sa famille maternelle à la tombée de la nuit. Il venait y prendre son repas, passait la nuit avec elle et repartait dès l'aube dans son village. Les enfants qui naissaient de cette union n'appartenaient pas au mari, mais plutôt au frère ou mieux à l'oncle de la femme. L'époux n'était donc que leur géniteur et n'exerçait aucune autorité sur eux. Les enfants portaient le nom de famille de leur oncle maternel et non celui de leur père. Bien que connaissant leur géniteur, les enfants ne considéraient que leur oncle comme père. Ce dernier avait droit de vie et de mort sur ses neveux. Le neveu, dans la mesure où il vit chez son oncle, contribuait à l'exécution des travaux sur les parcelles de ce dernier alors que les fils investissaient ailleurs. Le mari, lorsqu'il était apprécié de sa belle-famille, pouvait solliciter et obtenir la garde d'un seul enfant. Alors que ses propres enfants vivaient ailleurs, le mari, lui vivait chez lui, dans son village, avec ses neveux et nièces.

À travers ce fragment de discours d'acteurs, l'on comprend mieux que dans le contexte d'étude, l'accès des neveux à l'héritage relève donc d'une logique de justice sociale. Le quatrième et dernier argument est lié à l'accomplissement des cultes aux ancêtres et génies de la terre. Dans la conception locale, les femmes ne sont pas habilitées à faire des rituels sur la terre. Ce rôle est dévolu aux hommes, notamment aux neveux.

Le lien avunculaire oncle-neveu s'applique jusque dans les principes de délégation intrafamiliale. Pour les chefs de famille enquêtés, en tant que gestionnaire de biens fonciers collectifs, répondre aux demandes de terre formulées par les membres de leur famille est une obligation. Cette obligation est encore plus forte lorsque la demande émane d'un neveu utérin : « *Je suis obligé de lui donner parce que c'est à lui, ce n'est pas à moi ni à mes enfants. Je peux dire à mon fils va voir dans ta famille [dans son matriclan], celle de ta mère, c'est là-bas chez toi. Mais je ne peux jamais dire cela à un neveu. C'est par respect même qu'il vient me demander [la terre appartient aux neveux suivant la coutume]* ».

La question d'un éventuel accès des épouses, des nièces et par extension des descendants directs d'un défunt à l'héritage en cas d'absence de neveu a été testée aussi bien auprès des femmes que des hommes. La réponse apportée est alors sans appel : « *La génération des neveux ne pourra jamais s'épuiser, parce qu'il y aura toujours un neveu quelque part dans la grande famille* » (Propos tirés d'un focus avec des femmes). Mais, des nièces utérines pourraient éventuellement accéder à l'héritage, à la seule condition qu'il n'y ait plus d'hommes vivants dans la famille. Lorsqu'elles y accèdent, en cas de force majeure, leur gestion ne pourrait qu'être transitoire. « *La femme met son pied dessus [assure l'intérim] en attendant la naissance d'un garçon. Quand il grandit [adulte], elle lui redonne le pouvoir* », nous précise-t-on. Un autre argument nécessitant le passage à un héritier mâle,

Les sections précédentes ont montré qu'en pays senoufo, les femmes ont accès aux terres en tant qu'usagères et non en tant que propriétaires. La section suivante met en relation la situation foncière des femmes et le programme de certification foncière que l'Etat tente d'implémenter sur l'ensemble du territoire national.

3. La mise en oeuvre de la certification foncière : état des lieux

4. Hommes et femmes sur le « banc de touche »

En 1998, la Côte d'Ivoire adopte une loi foncière, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural. Avant cette loi, la réglementation foncière reposait sur un ensemble de textes coloniaux dont certains sont encore d'actualité. L'objectif principal de cette loi est la transformation des droits fonciers ruraux coutumiers en droit de propriété. Cette loi, du point de vue juridique offre les moyens pour identifier de façon sûre les droits fonciers ruraux, les occupants de bonne foi, les locataires et autres divers occupants. Elle offre la possibilité à chacun des détenteurs de ces différents droits, les documents permettant de le prouver. Elle fournit également le cadre juridique précis pour la prévention des conflits fonciers et leur règlement lorsqu'ils surviennent (ZALO, 2020). L'objectif de transformation des droits coutumiers en droits de propriété modernes est matérialisé par un Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR). Cette sécurisation foncière vise à formaliser des droits fonciers ruraux par la délivrance de certificats fonciers et leur transformation en titre foncier suite à l'immatriculation au livre foncier. Mise en application sur l'ensemble du territoire, la

certification foncière produit des résultats suivant les régions. Au nord de la Côte d'Ivoire spécifiquement, la mise en oeuvre de la certification foncière peine véritablement à décoller.

Lors de nos premières enquêtes en 2015, la demande pour des certificats fonciers était très faible pour l'ensemble du département de Korhogo dont dépend Tioroniaradougou. Les statistiques délivrées par la Direction Départementale de l'Agriculture de Korhogo révélèrent que les demandes de certificats fonciers enregistrées à partir de 2012 étaient formulées à la suite de litiges. Au moment des enquêtes en 2015, 11 demandes étaient en cours dont une (1) formulée en 2011, 7 en 2012, une (1) en 2013 et 2 en 2014. Toutes ces procédures étaient bloquées. Toutes ces demandes étaient formulées par des hommes. Dans le Département de Korhogo en 2020 seulement six certificats au total ont été délivrés. La raison principale qui ressort des entretiens auprès de différents acteurs, notamment l'administration préfectorale, pour expliquer la non-application effective de la certification foncière dans ce contexte tiendrait au fort pouvoir des autorités traditionnelles dans le champ foncier. On y note, semble-t-il, une forte instrumentalisation politique de la loi sur le foncier rural par la chefferie locale avec comme figure de proue la chefferie cantonale. L'opposition à la certification foncière se fonde sur la rhétorique suivante : « *Chez le Sénoufo, chacun connaît sa terre, la coutume permet de connaître naturellement à qui appartient la terre et qu'on n'a pas besoin de papier pour connaître le propriétaire* » propos rapporté par un sous-préfet.

Spécifiquement à notre site d'étude, selon des données de la Direction Régionale de l'agriculture de Korhogo, depuis l'adoption de la loi foncière rurale en 1998 jusqu'à aujourd'hui, le canton de Tioroniaradougou n'a enregistré que la validation de 11 certificats fonciers dont un certificat foncier individuel et dix certificats fonciers collectifs. Ces certificats n'émanent pas de décision volontaire, mais l'ont été dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet, le PARFACI (Projet d'Appui à la Relance des Filières Agricoles de Côte d'Ivoire (PARFACI) en 2015 dans le Département de Korhogo. Les détenteurs de ces certificats sont des hommes issus de la chefferie cantonale. Le constat général est un manque d'engouement de la population à se faire établir des certificats sur leurs parcelles de terres. Ce constat s'expliquerait par le refus de la chefferie cantonale à toute demande de certificats fonciers

puisqu'elle ne se reconnaît qu'unique propriétaire de toutes les terres du canton.

Comme on peut donc le voir, les hommes et les femmes dans le contexte d'étude sont comme "pris en otage" par les instances coutumières locales. Si les droits des hommes ne sont pas reconnus par la chefferie locale, maillon essentiel dans le processus de certification foncière, qu'en sera-t-il alors pour les femmes qui, comme nous le soulignons dans une section précédente, ne jouissent que de droits dépendant de ceux des hommes ? Pour l'heure, la question demeure sans réponse.

4.1. Perception des femmes de la détention d'un certificat foncier

Il est vrai que dans le contexte d'étude aucune femme n'a encore formulé une demande de certificat foncier du fait de blocage, mais la question est cependant la suivante : si le contexte était favorable, seraient-elles incitées à faire reconnaître leurs droits ? La réponse à cette question semble évidente dans la mesure où la coutume ne lui reconnaît véritablement pas de droit sur la terre. Dans ce contexte, les droits d'usage dont elles jouissent relèvent beaucoup plus de la faveur que d'un droit sur les parcelles exploitées. Par ailleurs, les possibilités offertes aux membres de famille par le cadre réglementaire de se faire établir des certificats fonciers collectifs semblent limitées du fait de la règle d'héritage matrilineaire qui accorde le primat aux neveux au détriment des nièces. Le risque que des femmes soient évincées en tant qu'ayant droits de certificats collectifs n'est pas nul.

La question de la nécessité d'être propriétaire de terre et éventuellement de détenir un certificat foncier en leur nom a été testée auprès des femmes au cours des échanges de groupe. De qui transparait de ces échanges, le manque d'accès à la propriété foncière n'a pas été évoqué comme un problème dans la réalisation actuelle de leurs activités agricoles. Il convient de préciser que ces femmes sont analphabètes. En tant que telles, elles semblent avoir intériorisé le principe coutumier selon lequel les questions de terres relèvent des hommes.

Nous ne disons pas qu'avoir un papier n'est pas une bonne chose. Aujourd'hui, tu ne peux rien faire sans un papier. Quand tu mets ton enfant à l'école, on te demande son extrait de naissance. Quand tu voyages, les policiers te demandent ta carte d'identité. On nous a aussi dit que la terre doit avoir aussi sa carte d'identité. Mais, pour la terre, nous les femmes

n'avons rien à dire là-dessus. La terre, c'est pour les hommes et c'est eux qui doivent chercher les papiers.

Ici, chez nous, on nous a toujours dit que qu'une femme ne gère pas la terre. Moi je ne cherche pas des histoires. Quand j'ai besoin d'une terre, je demande et puis on me donne et personne ne me gêne. Donc je ne vois pas pourquoi je vais lutter avec mes frères pour avoir une terre pour moi seule et puis aller dépenser de l'argent pour avoir un papier.

5. Discussion

La discussion de nos résultats portera sur deux aspects importants qui se dégagent de cette recherche : la problématique de la propriété foncière pour les femmes et celle des politiques de sécurisation foncière et de la sécurité des droits des femmes.

5.1. La propriété foncière : au-delà des femmes, un enjeu de pouvoir

Comme nous l'annoncions à l'entame de cet article, la question de l'accès équitable des hommes et des femmes aux ressources, notamment foncière, est aujourd'hui un défi majeur de gouvernance. En effet, cette priorité est traduite dans l'objectif 5 des Objectifs de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030. Et nombre de pays travaillent pour son atteinte. Plusieurs causes sont évoquées dans la littérature pour expliquer le manque d'accès des femmes à la propriété foncière. Comme motif, l'on peut citer le poids des traditions, la croissance démographique et la pression foncière. La coutume, précisément les pratiques d'héritage, que ce soit en ligne matrilineaire ou patrilineaire, limite la maîtrise des femmes sur les ressources, car les femmes sont généralement exclues de l'héritage au profit des hommes, car incorporées dans les biens à transmettre (Koné et Ibo, 2009). Les risques d'exclusion des femmes de l'accès à la terre et surtout à son contrôle devient plus grand en situation de croissance démographique et de rareté foncière au sein des familles. Ces facteurs influent sur les processus d'allocation intrafamiliale des terres comme l'observait Soro (2012) chez des groupes familiaux senoufo en contexte d'immigration dans le sud-est de la Côte d'Ivoire. En situation de pénurie foncière, les ajustements s'opèrent à l'intérieur des groupes familiaux au détriment des femmes. Ces ajustements, selon Doka et Mominart (2004), sont susceptibles d'accentuer les processus d'exclusion des femmes dans la répartition des ressources foncières. Le manque d'accès à la propriété foncière pour les femmes contraint leurs investissements durables (aménagement de la parcelle, installations

d'infrastructures agricoles, etc.); elles ne peuvent qu'investir dans des cultures à cycle court de peur que les propriétaires des terres ne décident de les leur reprendre ou de les allouer à des tiers (Hilhorst, 2000). Toutes ces contraintes contribuent donc à expliquer la plus grande vulnérabilité des femmes à la pauvreté. Nos données d'enquête confirment la plupart des observations faites par des auteurs cités. En effet, le manque d'accès des femmes à la propriété foncière est plus déterminé par la transmission matrilineaire de l'héritage qui tend à exclure les femmes, d'une part, et le caractère indivis des biens transmis d'une part. Cette pratique coutumière ne cadre pas avec les prescriptions contenues dans la loi régissant les successions en Côte d'Ivoire. Cette loi ne reconnaît que la transmission des biens suivant le principe de la patrilinéarité. Selon la loi, les enfants, hommes comme femmes, ont le droit de jouir des biens de leurs défunts pères de manière égale. La logique coutumière de l'indivision de l'héritage est en contradiction avec les dispositions de cette loi qui prévoient le partage à part égale des biens entre les héritiers de sexe féminin et de sexe masculin. Mais comme déjà évoqué, cette loi a une incidence faible sur les pratiques locales en matière de transmission des biens dans le contexte d'étude dans la mesure où la coutume y reste comme référence. La mise en application effective de cette disposition devrait favoriser l'accès des femmes au contrôle des terres, et partant, accroître leur possibilité de demande de certificat foncier.

Des travaux montrent que contrairement à nos observations, des évolutions ont cours dans certaines régions de la Côte d'Ivoire où prévaut également le système matrilineaire. Par exemple Koné et Ibo (2009) montraient que chez les peuples agni matrilineaire du sud de la Côte d'Ivoire, les neveux héritent de moins en moins les biens propres à un défunt comme le prescrivait la coutume, du fait justement de l'influence de la loi de 1964 relative aux successions. L'incidence de cette loi est particulièrement marquée dans le département d'Abengourou où les enfants, sans distinction de sexe héritent de leur père, et non plus les neveux. Ce mode de transmission de l'héritage intègre les femmes mariées, veuves ou divorcées et elles n'hésitent d'ailleurs pas à revendiquer leurs pleins droits d'accès à l'héritage. Il convient aussi de préciser que cette évolution tient également au fait que cette région a été l'une des grandes zones de production cacaoyère et caféière où de nombreux planteurs ont pu se constituer de biens fonciers individuels indépendamment de ceux de leurs familles. Ces biens fonciers reconnus

par la coutume comme biens propres peuvent alors être transmis à leurs descendants directs. Dans la région de Bouaké au centre de la Côte d'Ivoire, Babo (2010) montrait que dans le village d'Allokokro, contrairement à la pratique matrilineaire antérieure, la succession de père en fils était pratiquée par 94 % des familles enquêtées. De même, dans le village de Sahounty, 56 % des familles qui pratiquaient la matrilinearité avaient basculé à 100 % dans le système patrilineaire. Ces changements s'expliquaient, selon l'auteur, non pas par l'influence de la loi sur les successions mais par le développement de la culture de l'anacardier, localement perçu comme un moyen puissant d'appropriation foncière, surtout pour les jeunes.

Dans notre site d'étude, on retrouve également le même facteur économique de changement. En effet, Dans un contexte d'accroissement des opportunités de production agricole surtout avec le boom de l'anacardier les jeunes, relégués au second plan dans la gouvernance foncière comme les femmes, tentent de renégocier leur droit d'accès aux terres. Même si le vent du changement semble perceptible chez les femmes, les jeunes, quant à eux, sous l'impulsion des cadres du village tentent de bousculer les structures foncières pour s'approprier des espaces de terre pour créer leurs propres champs. Le principe de la transmission des biens suivant la logique matrilineaire d'oncle à neveu utérin demeure une pratique à laquelle s'accrochent les gestionnaires actuels des patrimoines fonciers lignagers. La défense de la légitimité des neveux au détriment des fils semble relever plus d'une conscience collective en termes de conformité avec les esprits des ancêtres. Mais dans la réalité, chacun d'eux reste préoccupé par la nécessité de laisser un bien en héritage à ses propres enfants. L'espoir du changement y est secrètement nourri.

5.2. Les politiques de formalisation des terres : enjeux et défis pour les femmes

Dans un contexte mondial caractérisé par une croissance démographique et une pression de plus en plus croissante sur les terres surtout agricoles et les nombreux conflits induits, la sécurisation des terres rurales est vue comme un enjeu de développement et de paix sociale. Cet enjeu a incité la mise en place de politiques de formalisation des droits dans de nombreux pays africains dont le Rwanda, le Ghana, l'Ouganda, le Niger, le Kenya, la Côte d'Ivoire). La formalisation des droits fonciers vise le passage des terres de la propriété commune ou

collective à la propriété privée matérialisée par un titre. La formalisation du droit de propriété privée par le titre est vue comme le garant d'une allocation optimale des ressources (Platteau, 1996). En sécurisant la tenure, elle est vue comme stimulant l'investissement à long terme. Elle faciliterait l'investissement en permettant, par la mise en garantie du titre, l'accès au crédit formel et au jeu du marché fonciers à l'achat-vente et la location. Dans cette perspective, comme le soulignent Colin et al., (2009, p. 10), les systèmes fonciers coutumiers sont considérés comme une contrainte au développement. Alors que les États continuent d'idéaliser la propriété privée, des recherches rappellent à la prudence quant à la formalisation des droits et ses supposés effets bénéfiques (Migot-Adholla et al, 1994, Platteau, 1998). Par exemple au Kenya où un vaste programme a été implémenté à grande échelle, Platteau (1998) relève que la formalisation des droits n'a pas réussi à accroître la sécurité de la tenure, parce qu'elle n'a pas pu tenir compte de la complexité et de la diversité des droits que recouvre le système coutumier. Par conséquent, la délivrance des titres de propriété privée a accentué l'insécurité chez les couches vulnérables de la société, telles que les femmes, les jeunes, les éleveurs, pour ne citer que ceux qui rencontrent déjà de véritables difficultés d'accès au foncier. Les résultats de la recherche mettent ainsi en débat la question de la pertinence ou de l'opportunité de titres formels comme seul moyen de sécuriser les droits des individus.

À l'instar d'autres pays africains, la côte d'Ivoire s'est inscrite depuis 1998 dans une politique de formalisation des droits fonciers à travers la certification foncière. Ce processus est encadré par la loi foncière datant de 1998. En termes d'accessibilité, dans les principes les hommes et les femmes disposent des mêmes chances pour se faire établir des certificats fonciers sur leurs parcelles. Mais, l'expérience de la Côte d'Ivoire semble encore récente pour mesurer l'impact de la certification foncière, sur les femmes spécifiquement au regard de la proportion de certificats délivrés à des femmes (moins de 12%). Relativement au cas spécifique des femmes, Atwood, (1990) soulignait que les titres fonciers formels peuvent ne pas augmenter la sécurité foncière pour diverses raisons. Notamment, la formalisation des droits fonciers peut avoir peu d'impact là où les systèmes fonciers informels et coutumiers assurent déjà la sécurité. En effet, cette analyse cadre tout à fait avec les résultats de nos enquêtes qui montrent que les femmes, sans titre, elles ne se

sentent pas en insécurité du fait de l'enchâssement social de leurs droits dans des réseaux familiaux et de solidarité villageoise. Elles ne reconnaissent pas souffrir d'un quelconque manque de reconnaissance de leurs droits. La reconnaissance sociale de leur droit d'accès à l'usage des terres serait suffisante et demeure à leurs yeux le moyen sûr de sécurisation foncière. La possession d'un document administratif pour matérialiser des droits sur une terre est certes importante mais n'est pas une nécessité absolue pour les femmes enquêtées. Ce qui sous-entend, comme le disait Mathieu (1995, p. 58), que « *la sécurité n'est pas donnée une fois pour toute, elle est une construction sociale dont les fondements se trouvent dans les interactions inter-individuelles ou communautaires* ».

Conclusion

L'analyse conduite dans cet article s'inscrit dans des débats d'actualité sur l'accès des femmes à la possession foncière et plus largement sur la question des inégalités de genre dans l'accès aux ressources productives. Cette question préoccupe aussi bien les États, les Chercheurs que les ONG nationales, internationales et les Organisations de la Société Civile. En Côte d'Ivoire, cette question se pose de manière spécifique dans un contexte où la promotion de l'autonomisation de la femme rurale est affichée comme un axe prioritaire de l'action publique du gouvernement. De nombreuses ONG multiplient les plaidoyers afin d'amener les femmes à une prise de conscience de leurs droits fonciers et lutter pour leur autonomie foncière et économique. En effet, l'une des approches souvent proposées par certains observateurs est la vulgarisation des textes faisant la promotion de l'égalité entre les sexes et la sensibilisation des femmes sur leurs droits légaux. Mais, au regard de ce que l'on a pu observer en pays senoufo, qui n'est certes pas un cas représentatif de l'ensemble des femmes ivoiriennes, il semble tout de même nécessaire de faire attention à ne pas procéder à des généralisations abusives. On voit bien que dans ce contexte, même si les femmes étaient sensibilisées sur leurs droits légaux (qu'elles n'ignorent pas complètement), le changement prendrait plus de temps, surtout dans des contextes ruraux où nombreuses sont celles qui sont encore attachées à leur tradition et aux respects des principes coutumiers réglementant d'une certaine manière les relations entre les hommes et les femmes. Pour nous, identifier et s'appuyer sur ce qui fait sens pour les acteurs, en particulier les femmes, serait un levier dans une marche plus sûre et inclusive vers la certification foncière. Les individus peuvent être

informés sur leurs droits, mais peuvent choisir délibérément de les ignorer du fait d'un manque de volonté et d'intérêt à opérer le changement proposé, parce que non conforme à leur système de valeurs. Cet article se ferme tout en ouvrant le débat déjà ancien soulevé par Lavigne (1998) dans un article dont le titre était intitulé : « *La sécurisation de l'accès aux ressources, par le titre ou par l'inscription dans la communauté ?* »

Références bibliographiques

- Aloco N J., M A Koffi-Didia & H T Coulibaly., 2018, « Développement agricole et gouvernance foncière à Tioroniaradougou », in *EchoGeo*, n°43, Janvier-Mars, 16p.
- Atwood D A., 1990, "Land registration in Africa. The impact on agricultural production", in *World Development*, 18(5), 659-671.
- AUDACE-Afrique, 2016, « Comment réinventer le système foncier rural en Côte d'Ivoire ? », in *Rapport d'étude*.
- Babo A., 2010, *Les jeunes, la terre et les changements sociaux en pays baoulé (Côte d'Ivoire)*, Karthala, AfriMap et CREPOS, 206p.
- Bassett T J., 1991, Migration et féminisation de l'agriculture dans le nord de la Côte d'Ivoire, in Gendreau Francis (ed.), Meillassoux C. (ed.), Schlemmer Bernard (ed.), Verlet Martin (ed.). *Les spectres de Malthus : déséquilibres alimentaires, déséquilibres démographiques*. Paris : EDI, ORSTOM, CEPED, pp. 219-245.
- Bassett. T J., 2002, *Le coton des paysans. Une révolution agricole (Côte d'Ivoire 1880-1999)*, Editions de l'IRD, Collection à travers champs, 291p.
- Bassett. T J., 2017, Le boom de l'anacarde dans le bassin cotonnier du nord ivoirien, *Afrique Contemporaine*, n°263-264, 2017/3, pp. 59-83.
- Chauveau J-P., 2002, Une lecture sociologique de la loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural, Document de travail
- Cheril Doss, Ruth Meinzen-Dick, Agnès Quisumbing, Sophie Theisa, 2018, Women in agriculture : four myths, *Global Food Security*, 16 (2018) 69-74.
- Chigbu, U.E., 2019, "Masculinity, men and patriarchal issues aside: How do women's actions impede women's access to land? Matters arising from a peri-rural community in Nigeria", in *Land Use Policy*, 81, 39-48.

- Colin Jean-Philippe, Pierre Yves-Le Meur & Eric Léonard, 2009, « Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers », in *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers*, Paris Karthala, pp 5-67.
- Coulibaly S., 1978, *Le paysan Senoufo*, Nouvelles Editions Africaines.
- Coulibaly. S., 1985, « Le régime foncier d'hier à aujourd'hui en pays Senoufo, IGT Abidjan (CIV) », 51, Mémoire et document de l'Unité de Recherche 095, n°6, 49p.
- Doka M., M Momimart., 2004, « Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au sud Niger ? », Dossier n°128 de l'iiied, 18p.
- Doss *et al.* 2015 ;
- GASTELLU. J-M., 1980, « Mais où sont donc les unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique ? », in *Cahier de l'ORSTOM, Série Sciences Humaines*, Vol XVII, N°1-2, pp 3-11.
- GHASARIAN C., 1996, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Seuil.
- Gray L., M Kevane, 1999, "Diminish Access, Diverted Exclusion: Women and Land Tenure in Sub-Saharan Africa", in *African Studies Review*, 42 (2): pp. 15-39.
- Hilhorst T., 2000, "Women's Land Rights: Current Developments in Sub-Saharan Africa", in *Evolving Land Rights, Policy and*
- INADES-Formation, 2015, « Les entraves à la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural », in *Analyses et réflexions prospectives*, 49p.
- Koné M., 2003, « Les femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien, in *regard sur le foncier rural en Côte d'Ivoire* », Abidjan, INADES, NEI, CERAP, pp. 51-80.
- Koné M., 2011, Femmes et foncier. Fiche technique pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest. Comité Technique Foncier et Développement. 4p.
- Koné M., G J Ibo., 2009, Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : Cas d'Affalikro et Djangobo (Est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togonière (Nord) dans la région de Ferkessédougou, Rapport d'étude.
- Lastarria-Cornheil. S., 1997, Impact of Privatisation on Gender and Property Rights in Africa. *World Development*, volume 5, n°8, pp.1313-1333.

- LAVIGNE DELVILLE PH., 1998, « La sécurisation de l'accès aux ressources, par le titre ou l'inscription dans la communauté ? », in Lavigne Delville Ph. (dir.). *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, pp76-86.
- Le Roy. X., 1980, *L'introduction des cultures de rapport dans l'agriculture vivrière Senoufo: le cas de Karakpo (Côte d'Ivoire)*, ORSTOM, 208p.
- MATHIEU PAUL., 1995, « Le foncier et la gestion des ressources naturelles », in Mathieu P. et Laurent P.-J (dir), *Actions locales, enjeux fonciers et gestion de l'environnement au sahel, Cahier du CIDEP*, n°27, pp 46-59.
- Meinzen-Dick, R., Quisumbing A., Doss C. &Theisa S., 2019, "Women's land rights as a pathway to poverty reduction: Framework and review of available evidence", in *Agricultural Systems* 172: 72-82.
- MIGOT-ADHOLLA SHEM F., PLACE & OLUOCH-KOSURA W., 1994, "Security of tenure and land productivity in Kenya", in *Searching for Land Tenure security in Africa*. Eds John W. Bruce and Shem E, 119-40. Iowa:Kendall Hunt.
- Muchomba, 2017
- PLATTEAU J-P., 1998, « Une analyse des théories évolutionnistes des droits sur la terre », in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala et Coopération française, pp123-131.
- Soro. D. M., 2012, « Lorsque ma femme cultive un champ, je suis honoré dehors": Contribution à l'économie familiale en milieu rural ivoirien », in *Territoires d'Afrique, Enjeux fonciers, Dynamiques des Rapports Sociaux en Milieu Rural Ouest-Africain*, n°4, Octobre 2012, pp. 27-34.
- WHITEHEAD ANN & DZODZI TSIKATA., 2003, "Policy Discourses on Women's Land Rights in Sub-Saharan Africa: The Implications of the Re-turn to Customary", in *Agarian Change, Gender and Land Rights*, Edited by Shahra Razavi, pp 67-112.
- ZALO L D., 2020, « La sécurisation des terres rurales en Côte d'Ivoire », Centre National de Documentation Juridique, Côte d'Ivoire, 305p.